

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Session Ordinaire De Septembre 2024

Délibération

N° CC/2024/07/136

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni en présentiel à la salle de délibérations de la mairie de Goyave et en visioconférence sous la présidence de Guy LOSBAR, Président,

Présents : Guy LOSBAR - Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Ephrem GLORIEUX - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - Kitty DELVER David NEBOR - Jacqueline LOLIA - Cynthia CHAPOULIE T - Joël HILAIRE - Jeanny MARC-MATHIASIN - Henri YACOU - Jocelyne UNIMON - Bruno FELICIANNE - Philippe DEZAC - Laura GUEPPOIS - Gilbert ROUYARD - Edmée MAURIELLO

Acte rendu exécutoire
- après transmission
en préfecture le

Procurations :

Absent excusé : Philippe MORVAN

27 SEP. 2024

Absents : Fauvert SAVAN - Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Didier MARICEL - Augustin KANCEL - Magalie SALIBUR - Clara RIGAH - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Benjamin GRACCHUS - Christian JEAN-CHARLES - Annick ABELA - Henri JOTHAM - Ginette VEROIX

- publication sur le site
Internet ou notification,

Votants : 23

Secrétaire de séance : Yolande BOURGUIGNON

27 SEP. 2024

MANDAT SPECIAL – DEPLACEMENT DES ELUS

Vu les articles L.2123-18 et R 2123-1 du CGCT permettant l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial ;

Sainte-Rose,
Le 19/09/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités

CANBT - Délibération n° CC/2024/07/136 du 19/09/2024 1

de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de de la CANBT ;

Considérant que le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du Conseil communautaire ;

Considérant que le mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l' élu concerné ;

Considérant que la notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la CANBT par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 23
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Nombre de voix pour : 23

ARTICLE 1 : De conférer le caractère de mandat spécial au déplacement de Monsieur Nestor LUCE, 4^{ème} vice-président afin de participer au 20^{ème} Rencontres Professionnelles de la Piscine Publique et à une réunion à la Fédération Française de Tennis à Paris du 5 au 13 octobre 2024 inclus.

De procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement à postériori des frais avancés sur présentation de justificatifs.

Précise que les dépenses concernent les frais de transport ainsi que les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 5 au 13 octobre 2024 inclus.

CANBT - Délibération n° CC/2024/07/136 du 19/09/2024 2

ARTICLE 2 : De conférer le caractère de mandat spécial au déplacement de Monsieur Daniel PETRIS, 8^{ème} vice-président afin de participer au salon du Bâtiment 2024 à Paris – Porte de Versailles du 27 septembre au 5 octobre 2024 inclus

De procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement à postériori des frais avancés sur présentation de justificatifs.

Précise que les dépenses concernent les frais de transport ainsi que les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 5 au 13 octobre 2024 inclus.

ARTICLE 3 : De conférer le caractère de mandat spécial aux déplacements de Monsieur Adrien BARON, 1er vice-président et Madame Ketty DELVER, 12^{ème} vice-Présidente afin de participer à une mission portant sur les bonnes pratiques du label "Villes Bleues d'Avenir, filières et destinations d'excellence" à la ville de Gruissan du 23 au 30 septembre 2024.

De procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement à postériori des frais avancés sur présentation de justificatifs.

Précise que les dépenses concernent les frais de transport (avion, train) ainsi que les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 23 au 30 septembre 2024 inclus.

ARTICLE 4 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE PRESIDENT PAR DELEGATION**



CAMILLE ELISABETH

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 Rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CANBT - Délibération n° CC/2024/07/136 du 19/09/2024 3

Accusé de réception en préfecture
971-249710062-20240927-CC202407136-DE
Date de l'élégtransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024